

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1922 modifié) ;**

**Vu la demande formulée par la société SUEZ en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;**

**Considérant** qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'eau et d'assainissement : **17 rue Racine** effectués par l'entreprise CASSAGNE pour le compte de SUEZ, il y a lieu si besoin de restreindre la circulation sur cette voie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

**Pour une durée de 2 jours, entre le 15 et le 26 septembre 2025**, l'entreprise CASSAGNE pour le compte de SUEZ est autorisée à effectuer des travaux de de création d'un branchement d'eau et d'assainissement au 17 rue Racine à Carbon-Blanc ;

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

- La rue sera barrée de 8h à 17h au droit des travaux,
- Une déviation sera mise en place par la rue de Lalande, Alphonse Lamartine et l'avenue Lafontaine (voir plan),
- Les accès riverains, véhicules de secours et services publics seront maintenus,
- La collecte des ordures ménagères ne devra pas être impactée et aura lieu aux horaires habituels,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise des travaux ;

### **ARTICLE 4 : DÉVIATION PIÉTONNE**

Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir d'en face pour toute la durée des travaux ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier, les panneaux de déviation et le cheminement piéton seront mis en place pendant toute la durée du chantier et entretenus par l'entreprise CASSAGNE, conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur les trottoirs et la chaussée devront être assurés par L'entreprise CASSAGNE ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE 8 :**

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SUEZ
- L'entreprise CASSAGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## PLAN DE DEVIATION



Fait à , le 8 septembre 2025

Pour le Maire,

Par délégation,

L'adjoint au Maire,



Jean-Luc LANCELEVÉE